

Note sur les indemnités de jury et d'examen

1/ Les textes

- [Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010](#) relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- [Arrêté du 13 avril 2012](#) fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- [Arrêté du 7 mai 2012](#) fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- [Arrêté du 7 mai 2012](#) fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- [Arrêté du 9 août 2012](#) fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2/ L'ancien texte

Le décret de 1956 fixait la rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours. Il y avait 3 titres et le vocabulaire employé pour la rémunération était la vacation.

Le titre 1 concernait les indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.

Le titre 2 concernait les indemnités pour enseignement donné au titre de la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique.

Le titre 3 concernait les indemnités pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'État.

Pour tous les titres, ces indemnités étaient définies en 1/10 000^e du traitement annuel afférent à l'indice majoré 494. En conséquence, les montants indiqués dans le décret étaient revalorisés à chaque augmentation du point d'indice.

Différents arrêtés pris en application du décret du 12 juin 1956 ont classé les formations dans des groupes qui servent de base à la détermination des taux.

Les 6 niveaux d'intervention étaient :

- Groupe 1 : Agrégation, ENS ;
- Groupe 1bis : CAPES(T), concours CPE et COPsy et PE ;
- Groupe 2 : BTS, DPECF, Concours de recrutement d'attachés d'administration ;
- Groupe 3 : BAC, Concours général, Concours de recrutement de secrétaires d'administration ;
- Groupe 4 : Concours de recrutement d'agents techniques de laboratoire et d'adjoints d'administration ;
- Groupe 5 : DNB, CAP, BEP, BP.

2.1/ Le titre 1

Les taux de rémunération des indemnités couvertes par le titre 1 sont données ci-dessous :

Groupes	I		I bis		II	III	IV	V
	Taux normal	Taux majoré de 30 %	Taux normal	Taux majoré de 30 %				
Professeurs, conférenciers ou chargés de cours par leçon ou cours d'une heure	101,56 € 37/10 000e	132,03 €	68,62 € 25/10 000e	89,21 €	41,17 € 15/10 000e	24,70 € 9/10 000e	13,72 € 5/10 000e	12,35 € 4,5/10 000e
Maîtres de conférences par séance d'une heure	65,88 € 24/10 000e	85,64 €	41,17 € 15/10 000e	53,52 €	24,70 € 9/10 000e	-	-	-
Répétiteurs et chef de travaux pratiques par séance de 2 heures	65,88 € 24/10 000e	85,64 €	41,17 € 15/10 000e	53,52 €	21,96 € 8/10 000e	16,47 € 8610 000e	10,98 € 4/10 000e	8,23 € 3/10 000e

Groupes	I		I bis		II	III	IV	V
	Taux normal	Taux majoré de 30 %	Taux normal	Taux majoré de 30 %				
Instructeurs ou moniteurs de cours ou T.P. fonctionnant par séance de 2h avec un maximum d'indemnité correspondant à 2 séances par jour par séance de 2 heures	19,21 € 7/10 000e	24,97 €	13,72 € 5/10 000e	17,84 €	8,23 € 3/10 000e	5,49 € 2/10 000e	4,12 € 1,5/10 000e	2,74 € 1/10 000e
Conférences inédites faites occasionnellement dans les écoles des groupes I et I bis par des savants, techniciens et personnalités n'appartenant pas à l'administration par conférence d'une durée minimum d'une heure	148,22 € 54/10 000e	-	148,22 € 54/10 000e	-	-	-	-	-

N.B. : Les documentalistes, les CPE et les personnels de direction, d'inspection et d'administration étaient rémunérés par le décret de 1956 sur la base du titre 1 car ils ne peuvent pas bénéficier d'HSE dans leur statut. Pour payer une vacation d'une heure aux CPE et documentalistes, la rémunération du titre 1 utilisée était de 24,70 € ; ce qui fait que pour les rémunérer à un niveau comparable aux certifiés (montant d'une HSE de certifié à 37,36 €), quelques rectorats payaient plus de vacations pour les projets autres que ceux définis par le décret du 21 janvier 2009 (aide aux devoirs, pratique artistique et culturelle) où la rémunération est de 30 € pour les CPE et documentalistes.

Attention ! Un certifié ou un agrégé intervenant dans un autre établissement de la fonction publique qu'un lycée ou collège de son académie était rémunéré avec le titre 1 (conférence, par exemple, en dehors d'un lycée ou collège ou université, où il existe là les heures complémentaires que peuvent alors toucher aussi les documentalistes ou CPE).

2.2 Le titre 2

Les taux concernant le titre 2 ne concernaient que les conférenciers extérieurs à l'Éducation nationale. Les enseignants de l'Éducation nationale étaient rémunérés en HSE correspondant à leur grade.

2.3/ Le titre 3

En ce qui concerne le titre 3, la vacation d'interrogation orale correspondait à 4 h d'interrogation. Elle était fractionnable et l'administration pouvait payer 1/4, 1/2 ou 3/4 de vacation.

Pour les épreuves écrites, il existait deux taux : un taux majoré (+ 25 %) destiné à rémunérer les épreuves écrites principales, et un taux normal, pour les autres épreuves. Ce sont les règlements propres à chaque examen ou concours qui distinguent les épreuves principales des autres.

Nature des épreuves	Groupe I	Groupe I bis	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
I – Épreuves orales						
Indemnités par vacation	219,59 € 80/10 000e	131,75 € 48/10 000e	54,90 € 20/10 000e	38,43 € 14/10 000e	21,96 € 8/10 000e	16,47 € 6/10 000e
II – Épreuves écrites						
Taux normal	5,49 €	3,95 €	2,20 €	1,54 €	0,99 €	0,66 €
Pourcentage de la vacation orale	2,50 %	3 %	4 %	4 %	4,50 %	4 %
Taux majoré de 25 %	6,86 €	4,94 €	2,75 €	1,92 €	1,24 €	0,82 €

Depuis 2008 (décret 2008-524), la copie du bac général et technologique est rémunérée 5 € quelle que soit la série concernée.

3/ Les nouveaux textes

3.1/ Le décret du 5 mars 2010

Le décret 2010-235 du 5 mars 2010 abroge celui de 1956 et devait s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2010 mais un décret est venu différer sa date d'application au 1^{er} septembre 2011. C'est un décret Fonction publique signé par les 15 ministres concernés.

La conséquence majeure de ce décret est que chaque ministère doit prendre des arrêtés pour définir la nature des activités et leur rémunération. Les rémunérations étant fixées forfaitairement, elles ne sont pas revalorisables sans prise d'un nouvel arrêté. Un même ministère peut prendre plusieurs arrêtés pour spécifier plus particulièrement le champ de la rémunération (exemples : à l'agriculture, les examens traditionnels d'un côté et l'ONF avec un autre arrêté - à l'économie, les examens traditionnels d'un côté et la CDC de l'autre ...). Ces arrêtés ont commencé à être publiés à partir du 1^{er} septembre 2011. On y découvre des rédactions plus ou moins claires. Le travail le plus précis a été fait par le ministère de la justice dont l'arrêté fait 11 pages recensant ainsi clairement toutes les activités possibles aussi bien de jury que de formation à l'intérieur de ce ministère.

La notion de fourchette de rémunération pour une même activité est employée dans quelques ministères de même que le critère (normal-supérieur-élevé-exceptionnel) est utilisé pour catégoriser le niveau de complexité d'intervention dans une formation. Ces textes seront donc sujets à des interprétations diverses.

Pour ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, seuls 3 arrêtés ont été publiés portant chacun sur des types d'activités différentes : jurys d'examens, recrutement d'agents publics et formation des personnels. Il manque, en particulier, l'arrêté portant sur les épreuves de BTS.

Le SNES est intervenu en janvier auprès du secrétaire général du MEN pour alerter du retard pris pour publier les textes réglementaires sans succès. Ces textes n'ont fait l'objet d'aucune concertation ni avec le SNES ni avec la FSU.

3.2/ L'arrêté du 13 avril 2012

Ce premier arrêté ne traite pas des activités de formation mais des jurys d'examens sans les jurys de concours.

Pour la petite histoire, ce n'est pas le premier arrêté du MENJVA qui avait publié auparavant un arrêté pour les jurys liés aux BAFA...

Cet arrêté de 3 pages supprime trois arrêtés de 1953, 1966 et 1988 d'une totalité de 56 pages. Autant dire qu'aucun travail sérieux de codification n'a été fait.

Les montants de rémunération des activités de fonctionnement de jurys sont les suivantes :

Activités rémunérées	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4	Taux 5
Correction de copies	0,75 € par copie	1,10 € par copie	1,73 € par copie	2,47 € par copie	5 € par copie
Épreuve orale ou Épreuve pratique	4,11 € par heure	5,49 € par heure	9,60 € par heure	13,72 € par heure	-
Épreuve orale facultative ou Épreuve ponctuelle d'éducation physique et sportive	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	-
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	Forfait par demande de VAE et par examinateur	Forfait par demande de VAE et par examinateur	Forfait par demande de VAE et par examinateur	Forfait par demande de VAE et par examinateur	-
	Taux horaire de l'épreuve orale x coefficient de 0,5 à 3	Taux horaire de l'épreuve orale x coefficient de 0,5 à 3	Taux horaire de l'épreuve orale x coefficient de 0,5 à 3	Taux horaire de l'épreuve orale x coefficient de 0,5 à 3	-
	La modulation, effectuée par l'autorité académique, tient compte des difficultés liées à l'instruction de la demande de VAE				-
Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service	15 € par heure 30 € par heure effectuée de nuit (entre 22 h et 7 heures) 25 € par heure le week-end et les jours fériés				-
Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration	Taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure				-

Les examens sont répartis de la manière suivante :

Examens	Taux de rémunération
Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) Brevet d'études professionnelles (BEP) Certificat de formation générale (CFG) Diplôme national du brevet (DNB) Mention complémentaire de niveau V (MC V) Certificat de préposé au tir Brevet d'initiation aéronautique Diplôme d'études en langue française Brevet informatique et internet (B2I) pour adultes (certification)	Taux 1
Mention complémentaire de niveau IV (MC IV) Brevet professionnel (BP) Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste Diplôme de technicien podo-orthésiste Brevet des métiers des arts Brevet artistique des techniques du cirque Diplôme d'État de moniteur-éducateur	Taux 2
Baccalauréat	Taux 3 Correction de copies : taux 5
Concours généraux des lycées et des métiers Brevet de technicien Diplôme de technicien des métiers du spectacle	Taux 3
Diplôme de compétence en langues Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique	Taux 4

3.3/ Les arrêtés du 7 mai 2012

Le premier concerne la rémunération des intervenants participant à des activités de recrutements d'agents publics.

Les rémunérations, pour les sessions de concours postérieures à 2012, sont dans cet arrêté. La DAF a précisé aux académies dans une circulaire du 23 novembre 2011 que les concours ou examens professionnels ouverts avant le 1^{er} septembre 2011 continueraient d'être traités par le décret de 1956 (concours nationaux de recrutement (Agrégation, CAPES, ...) de même que les concours déconcentrés (recrutement de PE)). Pour les certifications complémentaires, c'est la date d'organisation de la session qui fait foi : si la date est postérieure au 1^{er} septembre 2011, ce sont les nouvelles dispositions qui s'imposent.

On note une légère augmentation de l'indemnité pour correction de copies des concours de catégorie A (alignement sur celle du bac à 5 €) mais une baisse pour le taux de l'agrégation. En revanche, pour les oraux de concours de recrutements d'enseignants, CPE ou COPsy, on constate une véritable baisse.

Activités rémunérées	Corps des professeurs agrégés, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des personnels de direction, des conservateurs des bibliothèques et des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur	Autres corps de catégorie A	Corps de catégorie B	Corps de catégorie C
	Rémunération Taux A1	Rémunération Taux A2	Rémunération Taux B	Rémunération Taux C
Correction de copies	6 € par copie	5 € par copie	3 € par copie	2 € par copie
Examen de dossier soumis à notation	6 € par dossier	5 € par dossier	3 € par dossier	2 € par dossier
Épreuve orale ou pratique	45 € par heure	30 € par heure	17 € par heure	10 € par heure
Conception des sujets (hors concours ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation)	1 000 € par épreuve écrite d'admissibilité	700 € par épreuve écrite d'admissibilité	250 € par épreuve écrite d'admissibilité	150 € par épreuve écrite d'admissibilité

Activités rémunérées	Corps des professeurs agrégés, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des personnels de direction, des conservateurs des bibliothèques et des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur	Autres corps de catégorie A	Corps de catégorie B	Corps de catégorie C
	Rémunération Taux A1	Rémunération Taux A2	Rémunération Taux B	Rémunération Taux C
Présidence (hors concours enseignant du 1er degré et ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation)	Montant forfaitaire défini en fonction du nombre de postes offerts aux concours nationaux Moins de 25 : 2 000 € Entre 25 et 49 : 3 000 € Entre 50 et 99 : 4 000 € Entre 100 et 199 : 5 000 € Entre 200 et plus : 6 000 €			Montant forfaitaire Concours nationaux : 2 000 € Concours déconcentrés : 500 €
Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service				15 € par heure 30 € par heure effectuée de nuit (entre 22 h et 7 heures) 25 € le week-end et les jours fériés par heure
Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration				Taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure

Le second concerne la rémunération des intervenants participant à des activités de formation des personnels du MEN et MESR.

Dans cet arrêté qui remplace le titre 1 du décret de 1956, on voit apparaître des fourchettes de rémunération en fonction de la spécificité de la formation ou de l'intervention. Ici on ne retrouve pas les critères (normal-supérieur – élevé – exceptionnel) des autres ministères. C'est un autre vocabulaire qui est employé (initiation, approfondissement, expertise, conférences occasionnelles, conférences exceptionnelles) pour catégoriser le niveau de complexité d'intervention dans une formation. Ces appellations seront donc sujettes à des interprétations diverses. Une conférence occasionnelle signifie t-elle une conférence ordinaire (comme le croissant !) et la conférence exceptionnelle forcément celle d'une richesse assurée (comme le croissant au beurre d'Echiré) ? La marge de manœuvre dans les fourchettes dépendra bien entendu du budget alloué aux formations.

Activités rémunérées		Rémunération	Montants
Formation en présence et/ou à distance y compris préparation aux concours, examens ou certifications professionnels	Sensibilisation et initiation	Par heure	de 25 € à 40 €
	Approfondissement	Par heure	de 30 € à 80 €
	Expertise	Par heure	de 35 € à 90 €
	Conférences occasionnelles	Par heure	de 40 € à 100 €
	Conférences exceptionnelles	Par heure	de 100 € à 175 €
Ingénierie pédagogique	Participation à l'élaboration de programmes et ressources pédagogiques	Au forfait	de 30 € à 300 €
Évaluation pédagogique y compris préparation aux concours, examens ou certifications professionnels	Conception de sujets d'évaluation	Par sujet	de 10 € à 32 €
	Évaluation orale	Par heure	de 10 € à 40 €
	Correction de travaux écrits	Par document ou copie	de 1 € à 6 €

Activités rémunérées		Rémunération	Montants
Accompagnement pédagogique	Accompagnement individualisé, dont tutorat, et encadrement de stage	Forfait par projet individuel ou collectif	de 100 € à 800 €

3.3/ L'arrêté du 9 août

Cet arrêté, publié le 9 septembre, concerne l'enseignement supérieur.

Pour les BTS, on assiste à une diminution du taux de la copie de l'écrit puisqu'un taux unique de correction de copie est retenue (2,30 €). Le taux majoré (2,75 €) correspondant aux épreuves dominantes de la série disparaît. Ce montant reste plus deux fois inférieur au taux de la copie de bac (5€). On retrouve aussi un taux qui sera souvent inférieur à celui du bac pour la rémunération des copies des concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs, aux écoles normales supérieures où une fourchette de 3,5 € à 5,6 € est introduite.

Le taux de l'oral de BTS reste inchangé.

L'ensemble des taux pour les BTS sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Type de formation	Montants
Correction de copies	2,30 € par copie
Audition des candidats, épreuves orales Épreuves pratiques	14 € par heure
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	Forfait par demande de VAE et par examinateur Taux horaire de l'épreuve orale auquel il est appliqué un coefficient multiplicateur de 0,5 à 3 par l'autorité chargée de la nomination des jurys en fonction des difficultés liées à l'instruction de la demande de VAE

4 / Notre analyse

Outre nos revendications de remise à plat de la politique indemnitaire du ministère, l'analyse de ces textes pose des problèmes politiques :

1/ les arrêtés relatifs au jurys d'examen et de recrutement prévoient de supprimer 1/270e d'HSA aux personnels qui s'absenteraient dans ce cadre. Cette disposition est contraire au décret de 1950 relatif à la rémunération des heures supplémentaires ;

2/ la rémunération des personnels assurant les CCF de langues vivantes au baccalauréat ainsi que celle des personnels qui font passer les certifications des instituts Cambridge, Cervantes et KMK dans le cadre du CECRL ne sont pas prévus par les textes ;

3/ de nouvelles épreuves orales ou pratiques ont vu le jour ces dernières années, comme par exemple l'épreuve d'histoire des arts, l'évaluation des capacités expérimentales ou les contrôles en cours de formation en langues vivantes. Dans quel cadre rentrent ces épreuves ? Comment le décompte des heures doit-il être fait ? Est-ce le nombre d'interrogations multiplié par la durée de l'interrogation ou la durée de la convocation (moins le temps du déjeuner) ?

4/ la rémunération des épreuves orales est minime par rapport à l'investissement et au travail réel des personnels. Cette indemnité doit être revalorisée.

De plus, l'arrêté sur les jurys d'examen est très très léger. Plus aucune référence à des épreuves d'interrogation orale à partir d'un dossier ou d'un mémoire ni aux travaux préparatoires au jury, harmonisation, réunion de jurys, jurys pléniers n'est faite.

Si les taux de rémunération des oraux sont reconduits à l'identique, on note une proratisation à 0,75 pour les épreuves orales facultatives qui ne figurait pas dans les arrêtés d'application du décret de 1956 mais avait été introduit par un télégramme ministériel DGF 4 n° 88-2638 du 22 juin 1988 et la lettre du 16 mai 1995. Pour les épreuves écrites, il n'y a plus de taux majoré à 25 % et le taux unique retenu est bien sûr inférieur à ce taux. Ceci ne concerne pas le bac dont la copie reste rémunérée à 5 €.

Enfin, l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2012 qui prévoit la concordance entre les examens et les taux de rémunération qui leur sont applicables est à revoir. En effet, il ne semble pas cohérent que les corrections de diplômes de même niveau (BMA, BP... et bac) soient rétribuées à des taux différents.

Erick STAËLEN
Xavier MARAND
10 septembre 2012